

## REGLEMENT INTERIEUR 2018/2019

### Art.1 - PRESENTATION GÉNÉRALE

Depuis le 1er janvier 2017, les Accueils Collectifs de Mineurs sont gérés par la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté, représentée par son président Mr CHESNAIS Loïg.

Ils sont situés à :

**GOSNÉ** - Max'Aventure - 2 rue Buissonnière - 35140 / TEL02 99 66 34 54 [alshgosne@liffre-cormier.fr](mailto:alshgosne@liffre-cormier.fr)

**MÉZIÈRES-SUR-COUESNON** – 12 rue du Couesnon - 35140 / TEL06 75 10 18 72 [alshmezieres@liffre-cormier.fr](mailto:alshmezieres@liffre-cormier.fr)

**SAINT-AUBIN-DU-CORMIER** – Anim'loisirs 18 rue du stade - 35140 / TEL02 99 39 11 36 [alshstaubin@liffre-cormier.fr](mailto:alshstaubin@liffre-cormier.fr)

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la compétence liée à la journée du mercredi est communale mais la gestion de ce service reste gérée par Liffré Cormier Communauté pour les communes de Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier. Pour Mézières-sur-Couesnon, c'est la commune qui en a la gestion.

Les Accueils Collectifs de Mineurs communautaires sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et des Protections des Populations (après avis de la Protection Maternelle Infantile pour les enfants de 3 à 5 ans).

Ils sont soumis à une réglementation spécifique. Les taux d'encadrement sont de 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans et plus.

Les Accueils Collectifs de Mineurs communautaires sont avant tout des lieux d'accueil, d'éveil et de socialisation.

Le service enfance jeunesse est situé 19 rue Leclerc 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, téléphone 02 99 39 15 16 / 06 99 68 79 06.

### Art.2 - STRUCTURES EN FONCTION DU LIEU DE RESIDENCE

Chaque commune se voit affecter une structure d'accueil de référence :

- **A.L.S.H de Mézières-sur-Couesnon** : Mézières-sur-Couesnon
- **A.L.S.H. de Saint-Aubin-du-Cormier** : Saint-Aubin-du-Cormier
- **A.L.S.H. de Gosné** : Gosné

Toutefois, il sera possible d'obtenir une dérogation selon le lieu de travail des parents ou le lieu de scolarité de l'enfant, et cela en fonction des places disponibles.

### Art.3 - LES LOCAUX

Tous les locaux utilisés sont déclarés auprès des services compétents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et agréés par la Protection Maternelle Infantile pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans.

### Art.4 - PERIODES D'OUVERTURE

Les Accueils Collectifs de Mineurs sont ouverts :

- Les mercredis
- Durant les petites vacances d'Hiver, de Printemps, d'Automne
- Au mois de juillet
- Au moins un Accueil Collectif de Mineurs sera ouvert au mois d'août et durant les vacances de Noël

### Art.5 - HORAIRES

Les Accueils Collectifs de Mineurs sont ouverts de 7h15 à 19h00.

Les parents sont tenus de se conformer aux horaires d'ouvertures et de fermetures. A défaut un supplément de **5€ par quart d'heure entamé de retard** sera facturé aux familles.

**En cas de retard exceptionnel au moment de la fermeture, il est demandé aux parents de prévenir rapidement la direction au numéro de téléphone de la structure concernée.**

## Art.6 - MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les familles ont la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) à la journée, à la demi-journée avec ou sans repas.

Ces inscriptions pourront se faire sur chaque site, par téléphone ou par mail. Toute inscription est définitive et chaque absence non signalée et/ou non justifiée sera facturée.

Pour le mercredi : au plus tard le lundi à 12h00, soit 2 jours avant l'ouverture.

Pour les petites vacances : au plus tard le vendredi de la semaine précédente à 12h00, soit 10 jours avant l'ouverture.

Pour les grandes vacances : au plus tard le vendredi deux semaines avant l'ouverture, soit 17 jours avant l'ouverture.

**En dehors de ces périodes d'inscription, vos enfants ne pourront être accueillis dans nos structures sauf cas exceptionnels.**

## Art.7 - CONDITIONS D'ANNULATION

Il est demandé aux parents de signaler au responsable de la structure concernée l'absence de votre ou vos enfants le jour même avant 10h00. L'annulation de l'inscription ne pourra être prise en compte que si les deux conditions suivantes ont été remplies :

- Information de l'absence avant 10h00
- Présentation d'un certificat médical de l'enfant.

## Art.8— FONCTIONNEMENT

**Le fonctionnement est identique les mercredis et pendant les vacances scolaires :**

Le matin, les parents remettent leur(s) enfant(s) obligatoirement à un animateur.

Le soir, ils peuvent reprendre leur(s) enfant(s) à partir de 17h00, sauf cas exceptionnel.

Les horaires d'accueil minimums sont :

- ✓ Journée avec repas 9h30 / 17h00
- ✓ Matin 9h30 / 11h45
- ✓ Repas et après midi 11h45 / 17h00
- ✓ Matin avec repas 9h30 / 14h00
- ✓ Après-midi 13h00 / 17h00

Les enfants ne peuvent quitter les accueils de loisirs seuls, sauf autorisation signée par les parents sur laquelle sera mentionnée l'heure de départ. **Lorsque l'enfant quitte les locaux de l'ALSH, il n'est plus sous la responsabilité de la collectivité.**

Un enfant peut être remis à une autre personne que le parent à condition qu'une attestation soit remise au directeur. Sur ce document, doivent être indiqués le nom, prénom et adresse de la personne, la durée de validité de l'autorisation. Si l'autorisation est ponctuelle, le document doit être remis le matin au directeur. Dans tous les cas, la personne qui viendra chercher l'enfant devra présenter une pièce d'identité.

Le fonctionnement du centre est régi par son Projet Pédagogique.

## Art.9 - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR

Pour toute inscription, les parents doivent retirer un dossier dans la structure concernée pendant les heures d'ouverture des accueils de loisirs. Les documents à fournir dûment remplis sont :

- La fiche de renseignements
- La fiche sanitaire de liaison
- Le règlement intérieur signé

Pour les séjours à caractère sportifs, les documents ci-dessous sont obligatoires :

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités sportives
- Une attestation d'aisance aquatique pour les activités nautiques

Tout dossier incomplet sera refusé. Tous les documents devront être retournés dans chaque structure avant le premier jour de présence de chaque enfant.

Les parents s'engagent à fournir tout élément d'information modificatif (situation familiale, quotient familial, adresse, numéro de téléphone...)

## Art.10 - INFORMATION

Tous les parents, pour le bon fonctionnement de notre Accueil de Loisirs, se doivent de respecter ce règlement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

ID : 035-243500774-20180917-DEL2018\_121-DE